

**Louis Jacques PARGADE**  
**HUISSIER DE JUSTICE**

11, rue Monsigny  
75002 PARIS

**COPIE**

L'AN DEUX MILLE TROIS ET LE Dix ~~Sept~~ <sup>Huit</sup> SEPTEMBRE

A LA DEMANDE DE :

**LA BANQUE DU DEVELOPPEMENT DES PME,**  
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 347.371.376 € dont le  
siège social est situé 27/31 avenue du Général Leclerc à MAISONS ALFORT (94700),  
immatriculée au RCS de Créteil sous le numéro B 381 307 446,  
prise en la personne de son président du directoire,

Ayant pour avocats :

Maître Antoine GENDREAU et Maître Alexandra LE CORRONCQ,  
Avocats au Barreau des Hauts de Seine  
C/M'S Bureau Francis Lefebvre, 1-3 villa Emile Bergerat, 92255 Neuilly sur Seine Cedex  
Téléphone: 01.47.38.55.00 - Télécopie: 01.47.38.44.55 - Toque: NAN 701  
Elisant domicile en leur cabinet,  
Qui se constituent sur la présente et ses suites.

**J'AI** J'ai Louis-Jacques PARGADE, Huissier de Justice près  
le Tribunal de Grande Instance de Paris, y résidant  
11, rue Monsigny 75002 PARIS, soussigné

**L'HONNEUR D'INFORMER**

**Monsieur Richard AZOULAY, domicilié 68 rue Duhesme à PARIS (75017),**

Qu'un procès lui est intenté, pour les raisons ci-après exposées, devant le Tribunal de Grande Instance de Paris, 4 boulevard du Palais 75001 Paris.

Que dans un délai de quinze jours à compter de la date du présent acte, conformément aux articles 56, 752 et 755 du Nouveau Code de procédure civile, il est tenu de constituer avocat pour être représenté devant ce Tribunal.

Qu'à défaut, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu à son encontre sur les seuls éléments fournis par son adversaire.

## **1 . LES FAITS**

La Banque du Développement des PME est une société anonyme à directoire et conseil de surveillance créée en 1996 sous l'égide des pouvoirs publics (Décret au J.O. du 2 mai 1997).

Détenue majoritairement par l'Etat et la Caisse des Dépôts et Consignation, la Banque du Développement des PME contrôle directement ou indirectement la majorité du capital du CEPME, de SOFARIS et d'AVENIR ENTREPRISES.

Elle est à ce titre investie d'une mission d'intérêt public au service des petites et moyennes entreprises, celle de faciliter leur création, leur développement et leur transmission.

Avec pour cible un secteur clé de l'économie - les PME de moins de 500 salariés et de 76.000.000 € de chiffre d'affaires assurent un peu plus de la moitié du PIB français - la Banque du Développement apporte aux dirigeants des PME, outre son expertise en matière de financement, une aide globale en les orientant, grâce à son réseau de partenaires, vers les aides et le conseil nécessaires à leur développement.

Au cours de l'année 2002, la Banque du Développement des PME a ainsi participé à la mise en place de 7,3 milliard d'euros de financements au bénéfice de 52.000 entreprises.

Elle constitue à ce jour un partenaire de référence pour les PME.

Elle est, en cette qualité, largement connue du public grâce à de nombreuses parutions tant dans les journaux nationaux que dans la presse régionale.

Depuis le passage à l'an 2000, la Banque du Développement des PME poursuit une politique de déploiement sur le réseau Internet afin de promouvoir ses activités sur le Web au travers notamment de son site "www.bdpme.fr". Elle a réservé ce nom de domaine le 16 juillet 1997 et a ouvert son site le 1er mai 2000.

Elle a envisagé de créer un site Web à vocation internationale dans l'extension générique ".biz" consacrée aux affaires, et a souhaité, pour ce faire, enregistrer le nom de domaine "bdpme.biz".

La Banque du Développement des PME a alors constaté que le nom de domaine "bdpme.biz" était déjà enregistré par un tiers auprès de "NeuLevel", la NIC en charge de cette extension.

Elle a alors fait procéder à un constat de cet enregistrement par l'Agence pour la Protection des Programmes (APP) le 16 juillet 2003.

Il ressort de ce constat que l'enregistrement du nom de domaine "bdpme.biz" a été réalisé le 10 juillet 2002 par Monsieur Richard AZOULAY et qu'une demande de marque "BDPME" a

été déposée à l'INPI le 30 avril 2003 au nom de Monsieur Richard AZOULAY sous le numéro 03 32 23 100.

La réservation ainsi obtenue empêche la Banque du Développement des PME d'exploiter un nouveau site Internet dans l'extension considérée ou de renvoyer les internautes sur son site Web existant sous la dénomination "BDPME".

Elle révèle également l'impossibilité pour la Banque du Développement des PME d'enregistrer une marque homonyme du fait de l'existence de la demande n° 03 32 23 100.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 7 juillet 2003, Monsieur Richard AZOULAY a été informé des atteintes portées aux droits de la Banque du Développement des PME du fait des actes susvisés.

Non seulement, celui-ci n'a pas daigné répondre à cette mise en demeure mais au surplus, Monsieur Richard AZOULAY a procédé le 31 juillet 2003 à l'enregistrement du nom de domaine "bdpme.tm.fr" auprès de l'AFNIC sur le fondement de sa demande de marque n° 03 32 23 100, et persiste encore aujourd'hui à utiliser le sigle BDPME dans le but de promouvoir ses activités personnelles.

C'est dans ces conditions que la Banque du Développement des PME a été contrainte d'assigner Monsieur Richard AZOULAY devant le Tribunal de céans.

Il est donc demandé au Tribunal de constater que la réservation du nom de domaine "bdpme.biz" et le dépôt de la demande d'enregistrement de marque "BDPME" n° 32 23 100 par Monsieur Richard AZOULAY ont été respectivement faits en usurpation et en fraude des droits de la Banque du Développement des PME, ainsi que de condamner Monsieur Richard AZOULAY à transférer le nom de domaine "bdpme.biz" et à céder la demande de marque n° 32 23 100 au profit de la Banque du Développement des PME.

## **2. DISCUSSION**

### **2.1 Sur les actes de concurrence déloyale et les agissements parasitaires**

Il est de jurisprudence constante que l'utilisation d'un sigle social et d'un nom commercial protégés par une autre personne engage la responsabilité civile de celle-ci dès lors que cet usage crée un risque de confusion dans l'esprit du public.

La Banque du Développement des PME est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de commerce de Créteil depuis le 25 octobre 1996 avec pour sigle social dûment enregistré la dénomination "BDPME".

Elle justifie également, par la production de nombreuses brochures et publicités commerciales, que cette dénomination sert à désigner ses activités économiques aux yeux du public et dans les différentes manifestations auxquelles elle participe, et qu'en conséquence elle constitue de ce fait son nom commercial.

Elle verse en outre aux débats des pièces de l'AFNIC attestant qu'elle est régulièrement titulaire du nom de domaine "www.bdpme.fr", le constat dressé par l'agent assermenté de l'APP confirmant son exploitation.

La Banque du Développement des PME bénéficie donc, sous la dénomination "BDPME", d'une notoriété nationale dans le domaine des affaires pour le conseil en développement et pérennité des petites et moyennes entreprises.

Aussi l'enregistrement et l'exploitation du nom de domaine "bdpme.biz" par Monsieur Richard AZOULAY constituent-ils une utilisation de son sigle social et de son nom commercial, une reproduction illicite de son nom de domaine génératrices d'un risque de confusion dans l'esprit du public dès lors que le site Internet "bdpme.biz" est également dédié au conseil pour le "*développement des PME*".

Il ressort en effet du constat de l'APP que le site web "bdpme.biz" a pour "*vocation le business développement des PME*" consistant en la délivrance de conseils "*dans les principales fonctions motrices des PME*".

Or, il échet de constater que le choix de la dénomination "BDPME" par Monsieur Richard AZOULAY pour désigner son site Internet ne correspond à aucune nécessité.

Il traduit, au contraire, la volonté du défendeur de créer délibérément dans l'esprit d'une clientèle commune - celle des PME, destinataires des informations mises en ligne sur le site litigieux - une confusion en laissant croire qu'il bénéficierait de liens commerciaux et économiques privilégiés en partenariat avec la Banque du Développement des PME.

La Banque du Développement des PME ne saurait tolérer une telle usurpation de son sigle social, de son nom commercial et de son nom de domaine en ce qu'elle préjudicie à sa mission d'intérêt général et porte atteinte à son crédit auprès de sa clientèle.

Au surplus, Monsieur Richard AZOULAY a cru pouvoir se placer dans le sillage de la Banque du Développement des PME sans bourse délier en tirant profit de sa notoriété et de ses investissements.

C'est ainsi que, parmi les balises méta choisies par Monsieur Richard AZOULAY pour le référencement de son site Internet auprès des moteurs de recherches, celui-ci n'a pas hésité à choisir le sigle social protégé de la Banque du Développement des PME afin que son site apparaisse en première position - devant le site "www.bdpme.fr" de la requérante - sur les annuaires "Google" et "Voilà".

De tels comportements sont par ailleurs constitutifs d'agissements parasitaires dont la Banque du Développement entend obtenir la cessation et la réparation.

La Banque du Développement des PME demande donc au Tribunal de constater que Monsieur Richard AZOULAY, en réservant et en exploitant le nom de domaine "bdpme.biz", s'est livré à des actes parasitaires et de concurrence déloyale.

Elle sollicite, en conséquence, le transfert du nom de domaine "bdpme.biz" à son profit et la condamnation de Monsieur Richard AZOULAY à lui payer la somme de 15.000 euros de dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi.

## 2.2 Sur la revendication de la demande marque française n° 03 32 23 100

Aux termes de l'article L. 712-6 du Code de la propriété intellectuelle (CPI),

*"Si un enregistrement [de marque] a été demandé, soit en fraude des droits d'un tiers, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle, la personne qui estime avoir un droit sur la marque peut revendiquer sa propriété en justice.*

*A moins que le déposant ne soit de mauvaise foi, l'action en revendication se prescrit par trois ans à compter de la publication de la demande d'enregistrement".*

La demande d'enregistrement de marque française n° 03 32 23 100 "BDPME" déposée au nom de Monsieur Richard AZOULAY a été publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle n° 23 page 141 du 6 juin 2003.

La Banque du Développement des PME est donc bien fondée à demander au Tribunal la revendication de la propriété de la demande de marque "BDPME", déposée sous le numéro 03 32 23 100 en fraude de ses droits.

Selon la jurisprudence, la fraude au sens de l'article susvisé est caractérisée par le dépôt d'une dénomination à titre de marque en connaissance de l'usage antérieur de cette même dénomination par un tiers.

La Banque du Développement des PME justifie, par les pièces versées aux débats, de l'emploi de la dénomination "BDPME" comme sigle social, nom commercial et nom de domaine.

Compte tenu de la notoriété de cet usage par la Banque du Développement en particulier auprès des petites et moyennes entreprises - lesquelles constituent selon le constat de l'APP également la clientèle affichée de Monsieur Richard AZOULAY - ce dernier ne saurait sérieusement prétendre qu'il ignorait les droits de la requérante sur la dénomination "BDPME".

L'envoi à l'automne 2002 d'un courriel électronique par le défendeur aux attentions personnelles de *"Madame Ariane OBOLENSKY, présidente du directoire, de Monsieur Alain BENON, directeur général, de Monsieur Michel CLAVIER, de Monsieur Jean BABOU, Secrétaire du directoire et du conseil de surveillance et de Monsieur Jacques-Henri DAVID"* via l'adresse électronique "webmaster@bdpme.fr" démontre que Monsieur Richard AZOULAY avait une parfaite connaissance des droits de la Banque du Développement sur la dénomination litigieuse en tant que sigle social et nom de domaine.

Loin de constituer une *"homonymie d'initiales"* qui serait fortuite, il révèle, au contraire, l'intention de ce dernier de profiter en toute malignité de la bonne réputation attachée aux droits fraudés et l'appropriation de ce signe pour l'interdire à la Banque du Développement des PME.

Or, il n'est pas contestable que la Banque du Développement des PME justifie d'un intérêt économique particulièrement légitime pour l'appropriation la demande de marque "BDPME" contestée.

Celle-ci s'inscrit en effet dans le prolongement de ses droits sur son sigle social, son nom commercial et son nom de domaine homonymes, et de ceux détenus à travers sa filiale, le CEPME, sur ses marques "BANQUE DU/DE DEVELOPPEMENT DES PME" n° 96639958, 96607867 et 97660441 respectivement enregistrées depuis le 28 août 1996, le 25 janvier 1996, le 22 janvier 1997, la dénomination "BDPME" correspondant à leur acronyme.

Déposée en fraude de ses droits, la Banque du Développement des PME revendique la propriété de la demande n° 32 23 100, et sollicite du Tribunal qu'il prononce à son profit la cession de la demande de marque litigieuse et la condamnation de Monsieur Richard AZOULAY au paiement de la somme de 15.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

Le Tribunal ne pourra alors que tirer pleinement les conséquences liées au transfert de la demande d'enregistrement de marque "BDPME" au profit de la Banque du Développement des PME.

Il constatera en conséquence la perte par Monsieur Richard AZOULAY de la qualité de titulaire de la demande d'enregistrement de marque exigée au paragraphe 11 de la Charte de Nommage de la zone .fr de l'AFNIC relatif aux éléments justificatifs nécessaires à l'enregistrement d'un nom dans le domaine "tm.fr", à savoir : *"pour les marques déposées à l'INPI uniquement : copie de la demande d'enregistrement ou de la parution au BOPI et dans les six mois suivant la demande d'enregistrement, la remise du certificat de l'INPI définitif ou du certificat d'identité avec état des inscriptions pour valider définitivement la demande"*,

et prononcera le transfert du nom de domaine "bdpme.tm.fr" au profit de la Banque du Développement des PME.

## PAR GRES MOUTINS

Vu l'article 1382 du Code civil ;

Vu l'article L. 712-6 du Code de la propriété intellectuelle ;

Il est demandé au Tribunal :

- De dire et juger que Monsieur Richard AZOULAY, en enregistrant auprès de NeuLevel la dénomination "bdpme" à titre de nom de domaine dans l'extension ".biz" et en ayant un site à ce nom, a commis des actes d'usurpation de sigle social, de nom commercial et de nom de domaine, et s'est rendu coupable de comportements parasitaires, au préjudice de la Banque du Développement des PME ;

- En conséquence, de faire interdiction à Monsieur Richard AZOULAY la poursuite de ces agissements et notamment tout nouvel enregistrement de nom de domaine comportant la dénomination "bdpme" ou une dénomination de nature à prêter confusion avec celle-ci, ce

sous astreinte de 2.000 € par infraction constatée à compter de la signification de la décision à intervenir ;

- D'ordonner le transfert au profit de la Banque du Développement des PME du nom de domaine "bdpme.biz" aux frais exclusifs de Monsieur Richard AZOULAY sous astreinte de 2.000 € par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir ;

- De condamner Monsieur Richard AZOULAY à verser à la Banque du Développement des PME la somme de 15.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant des atteintes portées à son sigle social, nom commercial et nom de domaine et des agissements parasitaires ;

- En conséquence, de dire et juger recevable l'action en revendication de la Banque du Développement des PME à l'encontre de Monsieur Richard AZOULAY ;

- De dire et juger que le dépôt de la marque "BDPME" sous le n° 03 32 23 100 a été effectué par Monsieur Richard AZOULAY en fraude des droits de la Banque du Développement des PME, et que ce dépôt et son exploitation par Monsieur Richard AZOULAY portent atteinte aux droits de la Banque du Développement des PME sur son sigle social, son nom commercial et son nom de domaine ;

- En conséquence, d'ordonner au profit de la Banque du Développement des PME le transfert, et sa publicité sur le Registre National des Marques, de la propriété de la demande d'enregistrement de marque française n° 03 32 23 100 aux frais exclusifs de Monsieur Richard AZOULAY sous astreinte de 2.000 € par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir ;

- De faire interdiction à Monsieur Richard AZOULAY d'utiliser la dénomination "BDPME" a quelque titre de quelque manière , et sous quelque forme que ce soit sous astreinte de 2.000 € par infraction commise à compter de la signification de la décision à intervenir ;

- D'ordonner le transfert au profit de la Banque du Développement des PME du nom de domaine "bdpme.tm.fr " aux frais exclusifs de Monsieur Richard AZOULAY sous astreinte de 2.000 € par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir ;

- De condamner Monsieur Richard AZOULAY à verser à la Banque du Développement des PME la somme de 15.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant du caractère frauduleux du dépôt n° 03 32 23 100 ;

- D'autoriser la Banque du Développement des PME à faire publier tout ou partie du dispositif du jugement à venir de la décision à intervenir dans trois journaux ou revues de son choix, aux frais de Monsieur Richard AZOULAY, à hauteur d'un coût total d'insertion de 5.000 € H.T ;

- D'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant appel et sans constitution de garantie.

- De condamner le défendeur à verser au demandeur la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile.

- De condamner le défendeur aux entiers dépens.

## **SOUS TOUTES RESERVES**

### **Pièces produites à l'appui de la présente demande**

- Extrait K bis de la Banque du Développement des PME
- Plaquettes et brochures commerciales de la Banque du Développement des PME
- Articles de journaux relatifs à la Banque du Développement des PME
- Extrait de la base de données WHOÏS relatif au nom de domaine "bdpme.fr" et pièces justificatives de l'AFNIC
- Constat de l'Agence pour la Protection des Programmes en date du 16 juillet 2003
- Lettre recommandée avec accusé de réception de la Banque du Développement des PME adressée à Monsieur Richard AZOULAY le 7 juillet 2003
- Demande d'enregistrement de la marque "BDPME" n° 033223100 déposée par Monsieur Richard AZOULAY
- Extrait de la base de données WHOÏS relatif au nom de domaine "bdpme.biz"
- Extrait de la base de données WHOÏS relatif au nom de domaine "bdpme.tn.fr"
- Courriel électronique du 3 octobre 2002 de Monsieur Richard AZOULAY adressé à la Banque du Développement des PME
- Marques "BANQUE DU/DE DEVELOPPEMENT DES PME" n° 96639958, 96607867 et 97660441

# SIGNIFICATION DE L'ACTE

DESTINATAIRE :

*Me Azoulay Richard.*

Cet acte a été remis, par un clerc assermenté ou par l'huissier de justice dans les conditions indiquées à la rubrique marquée ci-dessous d'une croix et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Les mentions relatives à la signification seront visées par l'huissier de justice soussigné sur l'original conformément à la loi.

Au destinataire personne physique

Au destinataire personne morale

à :

qualité :

qui a déclaré être habilité à recevoir l'acte

L'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté le cachet de l'huissier de justice apposé sur la fermeture du pli (article 657 du NCPC).

Un avis de passage a été laissé sur place et la lettre prévue à l'article 658 du NCPC, contenant la copie de l'acte, a été adressée le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte, à défaut de n'avoir pu le faire le jour même.

A domicile élu en l'étude de

à :

qualité :

L'avis de signification a été adressé avec une copie de l'acte le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte à défaut de n'avoir pu le faire le jour même.

Les circonstances rendant impossible la signification à la personne même et n'ayant pu avoir de précisions suffisantes sur le lieu où elle se trouvait, l'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté le cachet de l'huissier de justice apposé sur la fermeture du pli dans les conditions ci-après indiquées :

A une personne présente :

Nom :

Qualité :

Prénom :

Au gardien de l'immeuble à défaut de personne présente acceptant de recevoir l'acte :

Nom :

Qualité :

Prénom :

A un voisin à défaut de personne présente et de gardien acceptant de recevoir l'acte :

Nom :

Qualité :

Prénom :

En mairie de :

où il a été donné récépissé

la signification à personne, à domicile ou à résidence, au gardien, à un voisin s'étant avérée impossible et vérifications faites que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée.

Domicile certifié par :

Un avis de passage a été laissé au domicile et la lettre prévue par l'article 658 du NCPC contenant copie de l'acte a été adressée le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte à défaut de n'avoir pu le faire le jour même.

COUT DE L'ACTE

*100 €*

Chaque copie du présent acte comprend 9 feuille(s)

